

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUSHMAN & WAKEFIELD – ZAC de Brateaux - rue des 44 Arpents 91100 VILLABE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement CUSHMAN & WAKEFIELD implanté ZAC des Brateaux 44 Arpents 91100 VILLABE. L'inspection a été annoncée le 01/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUSHMAN & WAKEFIELD
- ZAC des Brateaux 44 Arpents 91100 VILLABE
- Code AIOT : 0006508783
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est constitué de 6 bâtiments contenant chacun entre 4 et 7 cellules. La surface globale de stockage est de l'ordre de 200 000 m².

Les cellules sont louées à différentes sociétés. Le principal locataire est Auchan qui occupe environ la moitié des bâtiments.

Le site compte 700 personnes aux pics d'activité, majoritairement du personnel intérimaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 13/09/2019 ;
- Porter à connaissance de 10 décembre 2020 ;
- Porter à connaissance du 19 mai 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Malgré l'ampleur du site et du nombre de véhicules présents, le site est très bien organisé. Il est très propre. La circulation tant des camions, des véhicules et des piétons est bien pensé et ordonné.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹ (1)	Proposition de délais
6	NC 4.3 de l'inspection du 13/09/2019 : Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Bureaux de quais	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 6	Lettre de suite préfectorale	6 mois
18	Porter à connaissance stockage des polymères 2663	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 2 > Article 1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	NC 1.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Stockage de charbon de bois	Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 2	Sans objet
3	NC 3.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Flocage des cellules D3 et D4	Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 5B	Sans objet
4	NC 4.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Maintenance du sprinklage	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1	Sans objet
5	NC 4.2 de l'inspection du 13/09/2019 : Débit simultané des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 15	Sans objet
7	NC 5.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Rétention du ocal de charges	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9	Sans objet
8	NC 5.2 de l'inspection du 13/09/2019 : Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 7	Sans objet
9	NC 6.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4	Sans objet

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	NC 6.2 de l'inspection du 13/09/2019 : Disconnecteur eau potable	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.6.2	Sans objet
11	RQ 2.1 de l'inspection du 13/09/2019 : POI	Lettre du 15/10/2019, article RQ 2.1	Sans objet
13	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 2 > Article 11	Sans objet
15	PAC 12/2020 – Création de bureaux de quai (Cellule D2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 18.2	Sans objet
16	PAC 12/2020 – Création local technique et infirmerie	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 6	Sans objet
17	PAC 12/2020 – Création local technique et infirmerie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 12	Sans objet
18	Porte à connaissance stockage des polymères 2663	Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 2 > Article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives pour corriger les non-conformités recensées lors des inspections précédentes, hormis les prescriptions relatives au stockage de produits relevant de la rubrique 2663 dans le bâtiment A.

L'exploitant doit présenter à Monsieur le Préfet les éléments nécessaires pour le stockage de produits relevant de la rubrique 2663 dans le bâtiment B dans un porter-à-connaissance auto-portant.

L'exploitant devra faire un état des lieux de l'utilisation des bureaux dits "de quai" afin qu'aucun personnel non affecté à l'activité liée au stockage ne sont présents dans ces bureaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Listes des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 07/09/2001 est remplacé par le suivant :
<p>La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</p> <p>Rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none">* 1501-1 (entrepôt couverts) :<ul style="list-style-type: none">- régime : Autorisation- volume total des entrepôts = 2 204 000 m³ ;- quantité des matières combustibles susceptibles d'être stockée = 47 800 tonnes* 1530-3 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) :<ul style="list-style-type: none">- régime : Déclaration- le volume maximal présent sur site est strictement inférieur à 20 000 m³* 1532-3 (bois ou matériaux combustibles analogues) :<ul style="list-style-type: none">- régime : Déclaration avec bénéfice d'antériorité- le volume maximal présent sur site est strictement inférieur à 20 000 m³* 2663-2c (Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) :<ul style="list-style-type: none">- régime : Déclaration- le volume maximal présent sur site est strictement inférieur à 10 000 m³ dont 6 000 m³ dans les cellules A2 et A3 et 3 800 m³ dans les cellules D3 et D4* 2910-A2 (combustion) :<ul style="list-style-type: none">- régime : Déclaration avec contrôle périodique- la puissance thermique totale est inférieure à 20 MW* 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) :<ul style="list-style-type: none">- régime : Déclaration- la puissance de charge installée est d'environ 1 050 kW
Constats : L'exploitant présente un état des stocks en date du 16/09/2022. Les quantités stockées sont conformes à l'autorisation du site.
<hr/> <p>* Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.</p> <p>L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 afin de mettre notamment en cohérence les arrêtés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 et définir les mesures transitoires applicables suite à la modification de la nomenclature ICPE visant</p>

notamment à étendre le régime d'enregistrement pour ces rubriques.

Un guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été validé en date du 8 février 2021. Ce guide permet de déterminer le classement au titre de la rubrique 1510.

→ Il appartient à l'exploitant de demander la mise à jour administrative du site avec le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, suivant la détermination du classement de l'entrepôt selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021.

** Le décret n° 2018-704 du 03/08/2018 vient modifier le seuil de déclaration qui débute à 1MW au lieu de 2 MW précédemment.

→ Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2910 suite à la parution du décret n° 2018-704 du 03/08/2018.

** Le décret n° 2019-1096 du 28/10/2019 vient scindée la rubrique 2925 en deux sous-rubriques 2925-1 lorsque la charge produit de l'hydrogène et 2925-2 lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène.

→ Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2925 suite à la parution du décret n° 2019-1096 du 28/10/2019.

L'exploitant a envoyé un courrier en date du 4 janvier 2022 (réf. A2022-0075). Celui-ci est incomplet et ne répond pas à l'ensemble des modifications réglementaires citées ci-dessus.

→ L'exploitant adressera une nouvelle demande de mise à jour administrative en tenant compte de toutes les informations mentionnées ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC 1.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Stockage de charbon de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : NC 1.1 de l'inspection du 13/09/2019 : L'exploitant présente un état des stocks, réalisé par la société ENVIRONNANCE en date du 11, 12, 25 et 26 mars 2019. Pour la rubrique 4801, les quantités stockées autorisées dépassent les limites autorisées, à savoir un stockage de 110 tonnes, pour une autorisation limité à 50 tonnes maximum.
La liste des installations concernées par la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois ...) sont, selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/10/2017 : - régime : Non classé (la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes) - quantité susceptible d'être stocké est strictement inférieure à 50 tonnes.
Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'exploitant présente un état des stocks en date du 16/09/2022. L'inspection constate qu'il n'y a pas de produits relevant de la rubrique 4801 stockés sur le site. L'exploitant indique que ces produits sont stockés sur un autre site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NC 3.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Flocage des cellules D3 et D4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2017, article 5B
Thème(s) : Risques accidentels, Constructif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2018, les cellules A2 et A3 du bâtiment A et les D3 et D4 du bâtiment D : * présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure ; - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un fermeporte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, * sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, à défaut du dépassement en toiture et latéralement, un flocage de la toiture sur 4 mètres de part et d'autre du mur séparatif et un flocage de la façade sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre du mur séparatif permettant d'assurer un degré coupe-feu 2heures.
Constats : NC 3.1 de l'inspection du 13/09/2019 : L'inspection constate dans les cellules D3 et D4 que les structures primaires et secondaires sont recouvertes d'un flocage stable au feu. Le flocage présente des discontinuités et des problèmes d'intégrité.
----- Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'exploitant constate que le flocage des cellules D3 et D4 a été repris afin de corriger les problèmes d'intégrité et de discontinuité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC 4.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Maintenance du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : NC 4.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Aucune levée des non-conformités n'est présentée par l'exploitant pour les rapports de contrôle des sprinkleurs du 23/08/2019 par la société APAVE.
----- Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'exploitant présente le dernier rapport de vérification des sprinkleurs du 12 et 13/05/2022 par la société APAVE. Les rapports présentent des non-conformités. L'exploitant présente les bons de commande de travaux à la société Multi Tech Engineering en date du 29/08/2022, pour la levée des non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : NC 4.2 de l'inspection du 13/09/2019 : Débit simultané des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poteaux d'incendie prévus doivent être conforme à la norme NF S 61 213 et piqués directement, sans passage par compteur ni « by-pass », sur des canalisations assurant un débit de 4 000 litres /minute réparti sur 4 poteaux en simultané sous une pression dynamique minimale de 1 bar.
Constats : NC 4.2 de l'inspection du 13/09/2019 : Dans le rapport de contrôle des poteaux de défense incendie du 10/05/2019 par la société APAVE, une non-conformité concerne le débit simultané des poteaux 505, 506, 507 et 508 qui n'atteint pas le débit réglementaire.
— L'exploitant présente le rapport de vérification du 24/12/2019 de la société DIPAN pour le débit simultané des poteaux incendie n° 505, 506, 507 et 508. Le résultat est conforme.
L'exploitant présente le rapport de vérification de la société APAVE en date du 6 août 2022 : - Le débit simultané sur les poteaux n° 513, 514, 515 et 516 n'est pas conforme. L'exploitant présente le rapport de vérification de la société SDER du 24/08/2022 qui lève cette non-conformité. - Les poteaux n° 505, 516, 517 et 518 sont non-conformes car il manque une absence de vidange. L'exploitant présente le devis de la société Travaux Publics de Soisy du 07/09/2022. Le devis est validé bon pour commande en date du 08/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : NC 4.3 de l'inspection du 13/09/2019 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : NC 4.3 de l'inspection du 13/09/2019 : L'exploitant indique que l'exercice de défense incendie n'est pas réalisé de façon régulière.
— Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'exploitant n'a toujours pas programmé un exercice de défense incendie.
Par courriel du 20/09/2022, l'exploitant présente l'ordre de service signé le 20/09/2022 auprès de la société ENVIRONNANCE pour l'organisation d'un exercice incendie et pour la rédaction d'un Plan de Défense Incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : NC 5.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Rétention du local de charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. [...]
Constats : NC 5.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Le local de charge dans la cellule D2 ne possède pas de dispositif de récupération des eaux de lavage et des produits répandus accidentellement.
----- Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'inspection constate que le local de charge de la cellule D2 est pourvu à présent d'un dispositif de récupération des eaux de lavage et des produits répandus accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : NC 5.2 de l'inspection du 13/09/2019 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Issues vers l'extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.
Constats : NC 5.2 de l'inspection du 13/09/2019 : L'inspection constate que la porte d'issue de secours, à proximité du local de charge et donnant accès à la cellule D1 est condamnée et bloquée par les barres de sécurité, empêchant l'évacuation rapide en cas d'incendie.
----- Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, la porte d'issue de secours, à proximité du local de charge et donnant accès à la cellule D1 est libre d'usage et n'est pas bloquée par des barres de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : NC 6.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des divers catégories d'eaux polluées comportant notamment : [...] les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) [...]
Constats : NC 6.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Le plan des réseaux du site indique 3 séparateurs d'hydrocarbures alors que le site possède 5 séparateurs. Les séparateurs, à proximité des cellules E6 et D6 ne sont pas indiqués sur le plan.
----- Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'exploitant présente le plan des réseaux mis à jour en date du 19/02/2020.
L'article 2.4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 07/09/2001 prescrit pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : - Pour la partie nord du site, elles transitent par le bassin privé étanche puis rejoignent le bassin de la ZAC après passage dans un séparateur à hydrocarbures. - Pour la partie sud, elles transitent par 3 séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de la ZAC.
Les 4 séparateurs d'hydrocarbures prescrits par l'arrêté préfectoral sont indiqués sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : NC 6.2 de l'inspection du 13/09/2019 : Disconnecteur eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : NC 6.2 de l'inspection du 13/09/2019 : Aucune levée de la non-conformité n'est présentée par l'exploitant pour la non-conformité relevée dans le rapport de contrôle du disconnecteur général de protection de l'alimentation en eau (clapet anti-retour), rapport réalisé par la société APAVE en date du 29/10/2018.
----- Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'exploitant présente la facture de la société DIPAN en date du 09/05/2020 pour la levée de la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : RQ 2.1 de l'inspection du 13/09/2019 : POI.

Référence réglementaire : Lettre du 15/10/2019, article RQ 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : RQ 2.1 de l'inspection du 13/09/2019 : Lors de l'inspection du 13/09/2019, l'inspection constate que les contacts de la DRIEE dans le Plan d'Opération Interne (POI) ne sont pas à jour.
Constats : Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'inspection constate que les contacts DRIEAT sont affichés au poste de garde sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 2 > Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection constate que sur la vue google maps, des déchets sont stockés à l'arrière du bâtiment A.
Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'inspection constate que les abords des installations, les espaces verts, les voies de circulations sont maintenues propres et sont entretenues. Il n'y a pas de stockage à l'extérieur des cellules de stockage, y compris à l'arrière du bâtiment A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bureaux de quais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Constructif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bureaux et les ateliers de maintenance sont isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.
Constats : Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'inspection constate dans la cellule A2 que du personnel ne travaillant pas directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais sont installés dans des bureaux dits "de quais". Par exemple, Mme Stéphanie LEON de la société TKH Groupe France est assistance de direction de la société et en charge de la gestion du personnel. Elle n'intervient pas sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais. Pourtant, son bureau est installé dans les bureaux dits "de quais". Ces bureaux ne sont pas isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.
-> Non-conformité : L'exploitant n'installe pas le personnel ne travaillant pas directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais dans des bureaux isolés des zones d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.
L'exploitant fera un état des lieux dans l'ensemble des cellules du site en recensant : - les bureaux dits "de quais" dépourvus de parois coupe-feu de degré 2 heures en justifiant que ces bureaux sont occupés seulement par du personnel travaillant directement sur les stockages, les zones de préparation ou de réception ou les quais ; - les bureaux pourvus de parois coupe-feu de degré 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. [...] Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. Les moyens de chauffage dès bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.
Constats : Courrier du 10 mars 2021 – Aménagement dans la cellule D2 L'exploitant présente la création de bureaux de quai, au sein de la cellule, protégés par une extinction à eau pulvérisée (sprinklage). L'exploitant indique que le chauffage de ces locaux est réalisé à l'aide de convecteurs électriques. Pour rappel, l'article 9 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 visé en référence autorise le chauffage électrique par résistance non protégée seulement dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.
Observation n° 1: L'exploitant mettra en place dans les bureaux de quai de la cellule D2, un chauffage ne présentant pas un risque d'incendie et qui respecte le chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 visé en référence. Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'inspection constate que dans les bureaux de quai de la cellule D2, des chauffages électriques (type grille-pain sont mis en place). Ces radiateurs présentent des risques d'incendie. Dans son courriel du 20/09/2022, l'exploitant indique que les radiateurs électriques des bureaux de quai de la cellule D2 ont été démontés et adresse un reportage photos du démontage des radiateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 4 > Chapitre I > Article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

6°) [...] Les bureaux et les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des zones de stockage d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes mettant en communication ces locaux avec les zones d'activités doivent être pare-flamme de degré une demi-heure et dotées de ferme-porte.

Les baies vitrées éventuelles mettant en communication les bureaux avec les zones de stockage doivent être pare-flamme de degré une heure et montées sur chassis fixes.

Constats : Courrier du 10 mars 2021 de l'inspection – Aménagement dans la cellule E2 :

L'exploitant présente les plans pour la création des aménagements suivants :

- un local dans la cellule E2 contenant :
- un local technique de maintenance,
- un local d'infirmerie,
- un coin pause en R+1 sur le plafond du local.

Le local contenant le local technique de maintenance et le local d'infirmerie sera protégé par une extinction à eau pulvérisée (sprinklage).

Le local est isolé de la zone d'entreposage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures et possède un plancher coupe-feu de degré 2 heures. Les vitrages côté entrepôt du local sont coupe-feu de degré 2 heures. La porte du local de maintenance est coupe-feu de degré 1 heure.

L'exploitant n'a pas indiqué le degré coupe-feu de la porte du local infirmerie.

Observation n° 2 : L'exploitant mettra en place une porte coupe-feu de degré minimum 30 minutes, conformément à l'article 6 du chapitre 1 du Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 visé en référence.

Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'exploitant présente les justificatifs du degré coupe-feu 1 heure de la porte de l'infirmerie par le bureau d'études EFEKTIS en date du 24/09/2021.

L'inspection constate que la vitre du local maintenance est coupe-feu de degré 2 heures.

L'inspection constate que le local contenant le local technique de maintenance et le local d'infirmerie est protégé par une extinction à eau pulvérisée (sprinklage).

L'inspection constate que le local de maintenance est construit en parpaing 20 cm.

Les murs extérieurs du local infirmerie sont construits avec des parois type PREGYMETAL EI 120. Ces parois présentent une résistance au feu EI 120 min (cf. Dossier Technique établi par OFFICE&CO AMENAGEMENT en date du 13/11/2020 p. 33).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : PAC 12/2020 – Création local technique et infirmerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...]

Constats : Courrier du 10 mars 2021 de l'inspection – Aménagement dans la cellule E2 :

L'exploitant présente les plans pour la création des aménagements suivants :

- un local dans la cellule E2 contenant :
- un local technique de maintenance,
- un local d'infirmerie,
- un coin pause en R+1 sur le plafond du local.

L'exploitant n'a pas précisé les dispositions en matière de détection incendie du local qui sera créé.

Observation n° 3 : L'exploitant mettra en place une détection incendie dédiée au local contenant le local technique de maintenance et le local d'infirmerie, conformément à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence.

Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'exploitant présente le Rapport Final de Contrôle Technique par la société RISK CONTROL en date du 8/11/2021. Le rapport indique la mise en place effective de la détection incendie dans le local infirmerie et le local de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Porter à connaissance stockage des polymères 2663

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2001, article Titre 2 > Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant a porté à connaissance du préfet le projet de stockage de polymères au sein des cellules A2, A3, B5, B6, D3 et D4 dans son courrier du 19 mai 2021.

L'inspection a demandé des compléments pour poursuivre l'instruction par courriers du 10/08/2021 et du 17/12/2021.

L'exploitant a déposé des compléments au dossier de porter à connaissance en date du 21/09/2021, du 30/09/2021, du 06/10/2021 et du 17/02/2021.

Lors de l'inspection du 19 septembre 2022, l'inspection indique que les éléments de réponse au porter à connaissance du 19 mai 2021 ne sont pas recevables, notamment car les effets thermiques de 8 kW/m² sortent du site et sont augmentés par rapport au dossier d'autorisation initiale, au niveau du bâtiment A. Le porter à connaissance du 19 mai 2021 est classé sans suite.

L'inspection constate que l'exploitant stocke des produits relevant de la rubrique 2662 et 2663 dans les cellules A2, A3, B5, B6, D3 et D4.

***** Cellules D3 et D4 *****

En ce qui concerne la cellule D3 et D4, le porter à connaissance du stockage de produits relevant de la rubrique 2663 a été validé par courrier du 3 octobre 2017 et a été acté dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017.

L'exploitant a fait les travaux de mise en conformité de la cellule et il exploite celles-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017.

***** Cellules A2 et A3 *****

En ce qui concerne la cellule A2 et A3, le porter à connaissance du stockage de produits relevant de la rubrique 2663 a été validé par courrier du 3 octobre 2017 et a été acté dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017. L'exploitant a demandé à adapter les prescriptions dans le porter à connaissance du 19 mai 2021. Ce porter à connaissance est classé sans suite (voir ci-dessus).

L'exploitant n'a pas fait les travaux de mise en conformité de la cellule contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 susvisé.

→ **Non-conformité : L'exploitant exploite les cellules A2 et A3 pour du stockage de produits relevant de la rubrique 2663, sans avoir mis en conformité ces cellules conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 susvisé.**

***** Cellules B5 et B6 *****

En ce qui concerne la cellule B5 et B6, le porter à connaissance du stockage de produits relevant de la rubrique 2663 du 19 mai 2021 a été classé sans suite (voir ci-dessus).

L'inspection constate que l'exploitant stocke des produits relevant de la rubrique 2663 dans ces cellules.

→ **Non-conformité : L'exploitant exploite les cellules B5 et B6 pour du stockage de produits relevant de la rubrique 2663, sans avoir reçu un avis favorable pour les modifications de stockage, contrairement à l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 07/09/2001 susvisé.**

(L'exploitant adressera un porter à connaissance du préfet pour le stockage de produits relevant de la rubrique 2663 dans le bâtiment B, dans un porter à connaissance auto-portant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois